



CI-144
2021-02-02
S. Mekki



Envoyé par courriel

Le 4 décembre 2020

Direction du Secrétariat des commissions
Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May, 3e étage
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Re : Projet de loi 64, Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

L'Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada (l'« **AGPC** ») apprécie l'opportunité de donner son opinion sur le projet de loi 64, *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (dans cette lettre, « **le projet de modification** » ou le « **projet de loi 64** »), notamment son impact sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

L'AGPC représente [plus de 285 sociétés canadiennes et multinationales de gestion de placements](#) agréées à titre de gestionnaires de portefeuille par les organismes membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») du Québec. Parmi nos membres, 157 sociétés sont agréées au Québec. De ce nombre, 35 sont principalement réglementées par l'AMF. En plus de cette inscription principale, la plupart de nos membres sont également agréés en tant que gestionnaires de fonds d'investissement ou courtiers sur le marché dispensé (dans cette lettre, ces entités sont collectivement appelées les « **gestionnaires d'actifs** »). L'AGPC regroupe de grandes et petites entreprises, ainsi que des gestionnaires « classiques » et des gestionnaires en ligne, dont l'actif sous gestion totalise plus de 2,9 billions de dollars.

APERÇU

L'AGPC a pour mission de « faire progresser les normes »; nous sommes toujours favorables aux mesures qui améliorent les normes au profit des investisseurs (c'est-à-dire les clients des gestionnaires d'actifs). Les membres de notre association croient que la législation sur la protection des renseignements personnels doit être

modernisée et simplifiée de manière à favoriser l'innovation et à protéger tous les Canadiens. Un tel changement implique le maintien de l'équivalence avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « **LPRPDE** ») et les modifications proposées dans le projet de loi C-11, *Loi sur la mise en œuvre de la charte numérique* (le « **Projet de loi C-11** »). Nous saluons la volonté du Québec de mettre à jour la législation pour garantir la protection des renseignements personnels, empêcher l'utilisation malveillante de ceux-ci et inciter les entreprises à communiquer de manière simple et directe sur les questions de confidentialité.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Nos principales recommandations sont les suivantes :

- Veiller à ce que le cadre de protection des renseignements personnels du Québec soit harmonisé avec les autres réglementations canadiennes et internationales sur la question. Par conséquent, nous suggérons le report de toute modification au cadre de protection des renseignements personnels du Québec jusqu'à l'adoption du projet de loi C-11, afin que les règles soient harmonisées à l'échelle nationale. Une démarche différente empêcherait les entreprises présentes au Québec d'exercer leurs activités dans d'autres juridictions, particulièrement le transfert de données hors du Québec. Nous sommes préoccupés par le décalage entre des aspects fondamentaux du projet de loi 64 et le projet de loi C-11 et des lois d'autres juridictions canadiennes. Étant donné que de nombre de ses membres exercent leurs activités au Québec ainsi que dans diverses juridictions canadiennes et étrangères, l'AGPC croit que la législation sur la protection des renseignements personnels doit être rigoureuse, transparente, cohérente au Canada et en harmonie avec celle d'autres juridictions et partenaires commerciaux comme l'Union européenne et les États-Unis. Cela est dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs du Québec.
- Adopter une approche de la confidentialité guidée par des principes et adaptée à chaque secteur. Les exigences normatives du projet de loi 64 imposent un fardeau excessif aux sociétés de gestion d'actifs et constituent une menace pour l'innovation et la concurrence, sans pour autant améliorer la protection des renseignements personnels. Certains éléments du projet de loi 64 ne tiennent pas compte du rythme des changements technologiques ni de la façon dont les données sont utilisées dans le secteur des placements. Ils pourraient donc sérieusement nuire aux relations entre les gestionnaires

d'actifs et leurs clients, aux relations entre les gestionnaires d'actifs et leurs sous-traitants ainsi qu'aux investisseurs.

- Prévoir des alternatives ou des exemptions particulières concernant l'obligation de consentement pour faciliter l'utilisation des renseignements personnels par les gestionnaires d'actifs dans certains cas, notamment les opérations courantes. Cette précaution correspond à l'approche proposée dans le projet de loi C-11 et est avantageuse pour les entreprises et les investisseurs. Nous croyons également qu'elle serait favorable aux entreprises canadiennes du point de vue de la compétitivité et de la comparabilité internationales. L'autre avantage, c'est que les particuliers dont le consentement est demandé pour la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels ne seront contactés que pour des cas très importants. Cela permettra d'éviter des dérangements susceptibles d'occasionner une « lassitude vis-à-vis du consentement ».

Harmoniser les règles partout au Canada et à l'étranger

Nous recommandons fortement au Québec de ne pas imposer des obligations qui ne sont pas harmonisées avec les règles de confidentialité d'autres juridictions canadiennes et étrangères. Nous demandons au Québec d'assurer une cohérence avec les règles applicables ailleurs au Canada. Dans [nos observations sur le document de travail](#) « Renforcer la protection de la vie privée dans l'ère numérique », nous avons appuyé la démarche équilibrée du ministère fédéral de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique Canada dans la mise à jour des lois canadiennes sur la confidentialité. Cette démarche favorise l'innovation et l'interconnexion ainsi qu'un renforcement nécessaire de la protection des renseignements personnels.

Étant donné que de nombreux membres de l'AGPC exercent leurs activités partout au Canada et à l'étranger et sont déjà soumis à la LPRPDE et à la législation sur la protection des renseignements personnels des autres provinces, il est primordial d'harmoniser les exigences. L'absence d'harmonisation pourrait entraîner des chevauchements ou des contradictions entre diverses juridictions provinciales et étrangères, ce qui occasionnerait un surcroît de frais juridiques et de frais de conformité pour les entreprises et un risque de méconnaissance ou de violation involontaire de règles qui ne concordent pas avec d'autres. Toute différence par rapport au projet de loi C-11 devrait être examinée de façon précise et justifiée par une analyse coûts-avantages.

Adopter une approche sectorielle guidée par des principes

L'AGPC préconise toujours une réglementation guidée par des principes et qui offre aux entreprises la souplesse nécessaire pour intégrer à leurs activités les exigences applicables à leurs modèles économiques, afin de mieux servir leur clientèle diverse. Les membres de l'association ont une obligation fiduciaire et un devoir de diligence envers leurs clients. Ce grand devoir de diligence est également renforcé par les stipulations du contrat qui lie le gestionnaire d'actifs et les clients, ainsi que par l'obligation de surveillance des sous-traitants, énoncée dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (les « **obligations du gestionnaire d'actifs** »), règlement principal qui encadre les activités de nos membres.

Il y a des aspects précis de la relation gestionnaire-client qui influent sur l'utilisation des données et le déroulement des communications. C'est pourquoi nous ne sommes pas en faveur d'une solution passe-partout de la réglementation de la protection des renseignements personnels, qui serait marquée par des exigences trop lourdes et trop contraignantes. De telles exigences sont coûteuses, ajoutent inutilement de la complexité sur le plan opérationnel, entravent la concurrence et, surtout dans le cas des gestionnaires d'actifs, n'apportent pas nécessairement la protection des renseignements personnels escomptée. Certains éléments du projet de modification auront sur nos membres une incidence négative, sans avantage correspondant. Nous présentons quelques exemples :

i) **Obligation pour une société de publier des politiques et des procédures sur son site Web**

Les entreprises du secteur du placement ont des politiques et des procédures rigoureuses pour le traitement des renseignements sur les clients. Ces politiques et procédures sont examinées par les divers organismes membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment l'AMF. L'obligation de publier en détail les politiques internes peut entraver la concurrence et les politiques peuvent nécessiter une mise à jour fréquente, ce qui est coûteux et prend du temps. C'est pourquoi de nombreux cabinets ne publient en ligne qu'un résumé de leurs politiques et procédures. Les recherches sur le secteur ont démontré que la présentation d'informations longues et complexes aux investisseurs n'est pas utile et n'améliore pas le processus d'investissement.¹ Nous notons que le projet de loi C-11 ne

¹ Behavioural Insights Team et Bureau des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Améliorer la divulgation des frais par l'intermédiaire des perspectives comportementales*, 19 août 2019

comporte pas l'obligation de publier les politiques. Un résumé des politiques de collecte et d'utilisation des renseignements personnels est un moyen plus utile et plus simple d'expliquer les contrôles mis en place par les entreprises pour protéger et sécuriser ces informations.

La présentation détaillée des politiques et procédures internes sur les données représenterait également un risque pour la sécurité, car elle fournirait aux éventuels malfaiteurs d'autres informations sur les systèmes et processus de l'entreprise. Par exemple, les politiques internes peuvent mentionner des technologies particulières ou les tiers mandatés pour surveiller ou protéger les données des clients. Si la publication des politiques devient obligatoire, l'AGPC demande que ses membres soient autorisés à en exclure les renseignements confidentiels, sensibles ou exclusifs, plutôt que de présenter tous les détails prévus par le projet de loi.

ii) Obligation d'information

L'obligation d'information concernant l'utilisation de la technologie pour identifier, localiser ou établir le profil d'une personne (au sens du projet de loi 64) a des implications importantes dans le secteur du placement. Dans ce secteur, l'utilisation de la technologie pour analyser les caractéristiques et les comportements des investisseurs est courante. Ces renseignements permettent aux entreprises de mettre au point des produits et des stratégies de placement qui répondent aux besoins des investisseurs. Nous reconnaissons que les clients doivent être informés de l'utilisation de cette technologie dans certaines circonstances. Par exemple, les clients peuvent être informés si l'entreprise utilise des logiciels ou des systèmes tiers pour vérifier l'identité à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tant au début de la relation avec le client que tout au long de celle-ci. Cependant, il ne serait pas possible d'informer les clients en toutes circonstances, ni de désactiver la technologie sur demande.

Il en va de même pour les informations utilisées pour prendre une décision, selon un processus automatisé. Les décisions de placement découlent souvent de processus automatisés, comme des algorithmes exclusifs approuvés. Bien qu'une entreprise puisse informer le client qu'un tel processus est utilisé, la fréquence et le volume des décisions prises à partir d'un processus automatisé rendraient impossible la présentation à un client de toutes les raisons, facteurs et paramètres qui orientent une décision donnée.² Ceci est particulièrement problématique pour

² Par exemple, en raison de la COVID-19, le gouvernement fédéral a autorisé les détenteurs de FERR à réduire de 25 % leur montant de retrait minimum cette année. Un de nos membres a indiqué qu'il a interrogé son système et qu'il enverra par courriel un rappel aux clients détenteurs de FERR qui n'ont pas encore fait le changement pour les informer que cette

les investisseurs qui ont recours à un gestionnaire de portefeuille pour suivre leurs placements de manière discrétionnaire. Ces clients comptent sur ce gestionnaire, sachant que celui-ci est tenu de se conformer à une déclaration de politique de placement et à une norme fiduciaire. De plus, une présentation détaillée des processus pourrait s'étendre à des renseignements confidentiels et à des éléments relevant de la propriété intellectuelle. Ainsi, nous invitons le Québec à harmoniser toutes ces exigences avec celles du projet de loi C-11.

Les systèmes automatisés de vérification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et la connaissance du client sont également concernés. Il est possible qu'une société (particulièrement dans la branche des technologies financières) n'accepte pas un nouveau client si elle n'est pas en mesure de vérifier son identité. Les entreprises ont la possibilité d'utiliser des systèmes automatisés pour effectuer ce type de vérification.

iii) Obligation de supprimer certaines données

L'obligation de supprimer certaines données ne pourra pas être respectée dans toutes les situations. Les gestionnaires de portefeuille sont soumis à plusieurs obligations légales et réglementaires de conservation des documents dans diverses juridictions. Par conséquent, les sociétés peuvent mettre en place des systèmes de sauvegarde et d'archivage ou sous-traiter cette opération. Comme ces systèmes et ces obligations visent à protéger le client, il ne sera pas toujours possible ou sage de supprimer des informations. De plus, effacer des données peut constituer une violation de la réglementation en vigueur dans d'autres juridictions. Le projet de modification devrait viser les renseignements librement accessibles en ligne qui pourraient avoir une incidence sur la réputation d'une personne, plutôt que des entreprises et des informations qui n'ont pas une incidence semblable. Les exigences présentées dans le projet de modification devraient également être harmonisées avec celles du projet de loi C-11.

Cela dit, nous sommes pour un accès élargi à l'information sur les antécédents disciplinaires des professionnels et des entreprises du secteur des placements, mais nous sommes contre toute exigence qui empêcherait les investisseurs d'avoir accès à cette information.

possibilité est offerte. Un autre exemple serait les rappels concernant les cotisations à un REER : une société peut identifier les clients qui n'ont pas fait de versements dans leur REER avant la date limite et dresser une liste de clients à contacter. Ce type de collecte d'information se fait régulièrement, dans l'intérêt des clients.

iv) Sanctions administratives pécuniaires

En ce qui concerne les sanctions administratives pécuniaires prévues dans le projet de loi 64, l'AGPC reconnaît que, dans certains cas, une augmentation des sanctions financières pour les entreprises pourrait assurer le respect des règles. Nous sommes pour des règles assorties de directives claires sur la mise en œuvre et l'applicabilité, notamment des mesures d'application efficaces et appropriées. Nous croyons que l'imposition de pénalités devrait suivre des procédures semblables à celles prévues dans le projet de loi C-11. Par exemple, une pénalité doit être liée à une constatation de l'infraction et permettre une défense de diligence raisonnable. Les pénalités doivent également être harmonisées avec d'autres règlements tant pour éviter d'alourdir indûment le fardeau et les coûts pour les entreprises et les investisseurs que pour garantir la régularité de la procédure. L'augmentation des amendes et des sanctions administratives pécuniaires, un nouveau droit privé d'action et l'attribution de dommages et intérêts punitifs minimaux pourraient avoir la conséquence involontaire d'entraver l'innovation et d'alourdir les frais juridiques et les coûts de conformité pour les entreprises. L'imposition de pénalités n'est probablement pas nécessaire puisque des possibilités de poursuite devant les tribunaux civils pour négligence et violation de la confidentialité sont déjà offertes par le Code civil du Québec et le droit commun.

Fardeau réglementaire et avantage correspondant

L'amélioration de la protection des renseignements personnels est un objectif louable, que nous approuvons. Cependant, nous préconisons une approche sectorielle guidée par des principes. Cette approche concerne tous les codes, les normes, les certifications et les caractéristiques de transférabilité des données qui doivent être adoptés. Les mesures législatives ne devraient pas imposer un lourd fardeau réglementaire aux entreprises sans avantage correspondant. Nous croyons qu'un régime d'imputabilité semblable à celui prévu par la LPRPDE et inscrit dans le projet de loi C-11 offrirait des protections appropriées.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous invitons le Québec à harmoniser tout changement avec le projet de loi C-11, de sorte que les entreprises ne soient pas obligées d'effectuer plusieurs révisions de leurs politiques. Nous demandons également aux autorités du Québec de laisser aux entreprises le temps d'appliquer les changements. Les changements importants aux politiques, aux procédures et aux pratiques, les communications avec les clients afin de réviser les contrats et d'obtenir les consentements requis et la renégociation des ententes avec les sous-traitants ou la recherche de nouveaux sous-traitants demanderont

beaucoup de temps, d'efforts et de dépenses. Nous pensons qu'une application échelonnée sur une période de 24 à 36 mois serait plus appropriée.

Les lois et les règlements devraient être souples pour favoriser l'établissement de pratiques exemplaires au fil du temps, selon la façon dont les activités sont menées et les risques particuliers liés à la protection des renseignements personnels dans le secteur de la gestion d'actifs. Il serait judicieux de suivre une démarche tenant compte des risques, plutôt que de fixer des règles uniformes. À notre avis, les aspects suivants du projet de loi 64 imposeront un fardeau réglementaire aux sociétés de placement qui n'ont pas de politique de protection des renseignements personnels :

- L'évaluation des facteurs liés à la protection des renseignements personnels, requise dans le cadre d'un « projet de système d'information ou de prestation de services électroniques visant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels », devrait tenir compte des risques et être rattachée à un seuil élevé. Nous notons que le projet de loi C-11 n'aborde pas l'évaluation des conséquences en matière de confidentialité et que le RGPD exige ce type d'évaluation seulement lorsqu'il y a un risque élevé pour la liberté individuelle.
- Nous approuvons les exigences de notification d'atteinte à la confidentialité, qui deviennent la norme dans d'autres pays, et le seuil de notification prévu dans le projet de loi 64, qui est semblable à celui du projet de loi C-11 et à ceux d'autres lois. Toutefois, les exigences de notification devraient être harmonisées avec celles du projet de loi C-11 et d'autres exigences canadiennes pour éviter qu'une seule infraction ne donne lieu à plusieurs exigences de notification qui se chevauchent dans diverses juridictions. Par exemple, le projet de loi 64 évoque une « utilisation » non autorisée de renseignements personnels, tandis que d'autres juridictions visent l'accès à ces renseignements, la divulgation ou la perte de ceux-ci. Il serait désavantageux pour les entreprises ayant des activités ou des clients au Québec de se conformer à des exigences supplémentaires de notification.
- Établir le plus haut niveau de confidentialité comme exigence minimale pour les entreprises qui collectent des renseignements par voie électronique reviendrait à leur imposer un fardeau très lourd, sans avantage correspondant. Le projet de loi C-11 ne va pas aussi loin. Les entreprises peuvent utiliser plusieurs logiciels, sujets à des changements réguliers. Les coûts d'application d'une norme plus stricte peuvent être importants, alors que ce resserrement de la norme n'est peut-être pas nécessaire pour réduire

le risque pour les consommateurs. L'interprétation de la notion de « plus haut niveau » est subjective. Il serait plus approprié de définir une norme sur le caractère raisonnable, qui tient compte du type de système et de ses modes d'utilisation, des coûts d'application et du risque de préjudice pour les consommateurs.

Circulation des données au-delà des frontières

Des exigences strictes telles que la nécessité de trouver des prestataires canadiens pour le traitement des données peuvent nuire à la capacité de nos membres à servir correctement leurs clients. Comme la majeure partie de l'activité repose désormais sur l'infonuagique, il est possible que les prestataires soient situés dans des juridictions ayant des règles différentes en matière de protection des renseignements personnels. L'AGPC a présenté au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (le « **CPVP** ») [un mémoire](#) dans le cadre de la « Consultation sur les transferts aux fins de traitement » (la « **consultation du CPVP** »). Nos membres se sont opposés à des exigences strictes, comme l'obligation d'obtenir un consentement explicite ou celle de trouver des solutions de rechange au Canada pour le traitement des données. Ces règles risquent de nuire à la capacité de nos membres à bien servir leurs clients. Plus important encore, l'impact des mesures énoncées dans la consultation du CPVP sur le niveau de protection des renseignements personnels des investisseurs n'a pas été clairement établi.

En fin de compte, le CPVP a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir un consentement précis pour le traitement transfrontalier des données.

Nous avons des préoccupations semblables quant au projet de loi 64, particulièrement sur la question des transferts de données à l'extérieur du Québec (tant au Canada qu'à l'étranger). Nous sommes d'avis que le projet de loi C-11 trouve un juste milieu entre la protection des renseignements personnels des investisseurs et la capacité des gestionnaires d'actifs canadiens de toutes tailles à servir les investisseurs de façon efficace et efficiente. Le projet de loi C-11 n'impose aucune restriction sur le transfert de renseignements personnels à l'extérieur du Canada et n'exige pas une analyse comparative avec les régimes de protection des renseignements personnels d'autres pays. Il est important que les différents régimes de protection des renseignements personnels du Canada soient compatibles les uns avec les autres et concordent avec ceux d'autres pays. Cela est utile pour s'inspirer des pratiques exemplaires existantes lorsqu'elles se révèlent avantageuses, sans imposer de contrainte excessive aux entreprises locales.



Le temps et les coûts nécessaires au respect des règles énoncées dans le projet de loi 64 concernant la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec seraient tellement importants qu'ils pourraient décourager les entreprises canadiennes. Il est important de noter que l'impact précis de ces règles sur le niveau de protection des renseignements personnels des investisseurs n'a pas été clairement établi. L'AGPC pense que les renseignements personnels bénéficient déjà d'une protection adéquate et efficace grâce aux principes d'imputabilité et de transparence énoncés dans la LPRPDE.

Nous sommes d'accord avec les exemptions aux règles de consentement dans certains cas raisonnables présentés dans le projet de loi 64. Ces exemptions sont semblables à celles d'autres pays. Elles devraient être harmonisées avec celles du projet de loi C-11 (en plus des exceptions pour les activités commerciales légitimes et pour fournir des renseignements aux prestataires de services, à des fins d'utilité sociale et à des fins de recherche et de statistique; le projet de loi C-11 stipule qu'une entreprise peut collecter, utiliser ou communiquer des renseignements personnels pour des motifs qu'une personne raisonnable jugerait appropriés dans les circonstances). En vertu du RGPD, les responsables du traitement des données n'ont pas besoin de consentement pour transmettre des informations personnelles aux « sous-traitants ». De plus, en Europe, le consentement n'est exigé qu'en dernier lieu, pour tenir compte des efforts nécessaires aux entreprises pour l'obtenir et des difficultés posées par un retrait de consentement. L'AGPC estime qu'une démarche semblable est nécessaire partout au Canada et qu'il est prudent d'assurer la transparence dans la présentation de l'information aux clients et de s'appuyer sur une dispense de l'obligation de consentement justifiée par des motifs légitimes ou des processus ordinaires.

En outre, les membres de AGPC sont tenus d'assurer une surveillance adéquate sur tous leurs sous-traitants. Cela consiste à leur exiger des audits de conformité réalisés par les commissions des valeurs mobilières provinciales. Les sociétés de placement s'appuient énormément sur les données et l'échange de celles-ci entre elles, ce qui suppose l'intervention de sous-traitants. Les entreprises et leurs sous-traitants ont mis en place de solides systèmes de protection des données pour garantir la protection des renseignements des investisseurs.

Enfin, une interdiction du transfert d'informations vers une entité qui n'est pas soumise à « des règles équivalentes » nuirait aux entreprises et à la compétitivité de l'économie canadienne. Une telle interdiction obligerait les entreprises à consulter des experts juridiques et des spécialistes de la confidentialité pour déterminer ce qui constitue une « règle équivalente ». À l'heure actuelle, aucune autre province

canadienne n'a établi des normes comparables à celles proposées dans le projet de loi 64, et les exigences fédérales ne sont pas aussi strictes. Il serait donc impossible pour les entreprises canadiennes présentes au Québec de transférer de l'information ailleurs au Canada, et encore moins à l'étranger. Le problème se pose avec une acuité particulière dans le secteur du placement, dont plusieurs entreprises et prestataires exercent des activités ou servent des clients au Québec. Par conséquent, les services deviendront plus chers et plus segmentés, ce qui nuira à l'industrie canadienne du placement et aux particuliers investisseurs.

Consentement

Nous sommes pour plus de transparence et de sécurité concernant les renseignements sensibles des investisseurs. Cependant, les cas pour lesquels le consentement est requis devraient être limités et très clairement présentés. Nous convenons que le consentement s'impose en cas d'utilisation des données à des fins autres que les services mentionnés dans l'entente conclue avec le client. L'AGPC recommande l'instauration d'une exemption pour les « opérations courantes », notamment l'application d'une entente de service et l'envoi de données à des sous-traitants pour traitement. Nous préconisons également la limitation de l'exigence du consentement dans certains cas ordinaires. Nous croyons que les entreprises devraient pouvoir continuer de s'appuyer sur le consentement implicite pour justifier le transfert des renseignements personnels des clients dans certaines circonstances. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner l'autorisation implicite de transferts et d'utilisations que la plupart des clients jugeraient raisonnables. Une exemption pour des pratiques courantes offrirait aux entreprises plus de liberté et de souplesse dans la sélection des sous-traitants. Elle augmenterait également les possibilités de changer de sous-traitant en temps opportun, en fonction de l'évolution de la technologie, du niveau de sécurité, des coûts et de l'innovation (ou en raison d'autres préoccupations ou opportunités) et dans l'intérêt des investisseurs.

Une obligation de consentement explicite pour chaque cas particulier d'utilisation de l'information représenterait un défi important et imposerait un fardeau considérable aux sociétés. Celles-ci seraient tenues de contacter chacun de leurs clients et d'attendre une réponse avant d'envoyer des renseignements personnels à un tiers pour traitement. Du côté du client, cette obligation pourrait occasionner des désagréments et de la confusion. Une absence de réponse ou un retard de la part du client risquent de perturber considérablement les activités, ce qui pourrait nuire à l'entreprise, au client et au sous-traitant. Concernant précisément les investisseurs ayant conclu un contrat pour des services de gestion d'actifs, cette perturbation pourrait avoir des conséquences négatives sur les plans fiscal et financier si le gestionnaire de portefeuille n'est pas autorisé à transférer des renseignements

personnels à diverses fins nécessaires à l'exécution d'opérations. En effet, bon nombre d'investisseurs confient un mandat discrétionnaire à un gestionnaire de portefeuille parce qu'ils n'ont pas le temps, les connaissances ou la volonté de suivre eux-mêmes leur portefeuille de placements. L'obligation de consentement explicite n'est tout simplement pas une option judicieuse ou viable, surtout étant donné qu'il est peu probable que le consentement améliore la protection des renseignements personnels.

De plus, le respect de l'obligation de consentement serait en pratique très difficile à assurer indépendamment de toute autre communication avec un client. Cette obligation enlèverait au processus de consentement sa pertinence et forcerait les sociétés à fournir un certain nombre de préavis à des clients, qui pourraient trouver cela lourd et compliqué. À notre avis, les clients ne s'attendent pas à une telle quantité de préavis et n'en veulent pas.

Les particuliers ne devraient être sollicités que concernant les aspects où leur consentement compte le plus. Cela éviterait de créer une « lassitude vis-à-vis du consentement ». Le risque est particulièrement élevé concernant les aînés et les clients vulnérables. Le consentement explicite ne devrait pas être exigé pour des opérations courantes, mais plutôt pour des cas d'importance majeure. Cela est encore plus vrai dans le secteur des placements, où les investisseurs reçoivent déjà des informations détaillées. Nous craignons également que l'obligation de consentement explicite ne devienne une condition pour offrir un service plutôt qu'un « consentement valable », comme indiqué dans les directives du CPVP publiées en mai 2018.

CONCLUSION

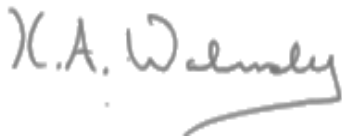
Nous saluons le dynamisme du Québec dans la mise à jour de la législation sur la confidentialité pour assurer la protection des renseignements personnels, empêcher l'utilisation malveillante de ceux-ci et inciter les entreprises à pratiquer une communication claire sur les questions de confidentialité. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, nous sommes préoccupés par certains aspects du projet de loi 64 qui vont dépasser le cadre du projet de loi C-11. Les lois sur la protection des renseignements personnels devraient être rigoureuses, transparentes et harmonisées partout au pays, pour protéger les particuliers, soutenir les entreprises et assurer notre compétitivité et notre attrait vis-à-vis de nos partenaires commerciaux.

Nous sommes intimement persuadés que les sociétés de gestion d'actifs ont besoin de dispenses des exigences en matière de consentement pour faciliter l'utilisation de renseignements personnels dans certaines circonstances. Nous croyons que ces dispenses protégeront les droits des particuliers en matière de protection des renseignements personnels, tout en permettant aux gestionnaires d'actifs de servir efficacement leurs clients.

Nous vous sommes reconnaissants pour cette opportunité d'exprimer notre opinion sur le projet de modification. Pour toute question concernant cette opinion, n'hésitez pas à communiquer avec Katie Walmsley au 416-504-7018 ou Melissa Ghislanzoni au 416-504-1118.

Cordialement,

ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE DU CANADA



Katie Walmsley
President



Margaret Gunawan
Director
Chair of Industry, Regulation & Tax
Committee,

Managing Director – Head of Canada Legal
& Compliance
BlackRock Asset Management Canada
Limited